

16 -11- 1992



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.082/II/PD



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 juin 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 17 mars 1992 introduite contre le fait qu'au service d'incendie de La Calamine, le commandant et le secrétaire récemment nommé ne connaissent pas l'allemand. Selon le plaignant, on n'utilise généralement que le français lors des réunions et pour les communications.

Le problème de la connaissance linguistique de l'officier dirigeant du service d'incendie, monsieur  a déjà été examiné par la Commission.

Dans son avis 19.006 du 26 mai 1988, la C.P.C.L. a estimé que les officiers des corps d'incendie, en raison de la nature même de leurs fonctions, sont intégralement soumis aux dispositions des lois linguistiques coordonnées. A cet égard, elle a fait référence à son avis n° 3277/I/P du 8 mars 1973 émis à la demande du Ministre de l'Intérieur.

Dans ce dernier avis, concernant les sapeurs pompiers de Bruxelles-Capitale, la C.P.C.L. a estimé ce qui suit :

"Les sapeurs-pompiers ordinaires appartiennent à la catégorie du personnel de métier et ouvrier. Ils sont cependant en contact avec le public, au sens de l'article 21, § 5, des lois linguistiques coordonnées et ils doivent donc satisfaire à une épreuve orale, portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

Les caporaux et sous-officiers (ainsi que les téléphonistes et les infirmiers), lorsqu'ils interviennent sur le plan exclusivement opérationnel, tombent dans le champ d'application de l'article 21, § 5, aux conditions prévues à l'article 1er. Quand ils sont chargés de tâches administratives, ils tombent, à tout égard, sous l'application de l'article 21, §§ 2 et 5, desdites lois.

Les officiers (à partir du grade de sous-lieutenant) tombent intégralement sous l'application de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées.

Les examens ou épreuves susvisés sont subis sous le contrôle du Secrétaire permanent au Recrutement."

Ces dispositions valent également pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Le service d'incendie de La Calamine (tout comme celui d'Eupen, le centre de groupe) appartient à la classe Z, c'est dire qu'il doit disposer d'un corps communal de volontaires (article 12 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie).

Il constitue un service local de la région de langue allemande.

L'article 15, § 1, est donc d'application : nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région, en l'occurrence l'allemand.

Ladite connaissance doit être conforme au niveau prescrit par l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966, donc approfondie. La preuve de cette connaissance doit être fournie par un examen devant le S.P.R. L'examen est prescrit pour chacun qui n'a pas fait ses études en allemand.

Il a été constaté que M. BROSE n'a pas subi l'examen linguistique requis. Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

La plainte contre M. THOMSON fera l'objet d'un avis ultérieur de la C.P.C.L.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

